

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
DIVERSES RUES – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM

N° Arrêté : A2024.153

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu le projet de dépose des décorations de Noël, qui sera mis en œuvre à l'aide d'une nacelle par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE COUR-CHEVERNY, domiciliée 24 rue du Clos de l'Ardoise 41700 COUR-CHEVERNY ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre cette opération ;

Arrête :

Article 1 : Le vendredi 10 janvier 2024, de 6h00 à 18h00, à Onzain : rue Gustave Marc, rue Grande Rue, rue du Château, rue de Touraine et à Veuves : avenue de la Loire :

- La circulation se fera sur chaussée rétrécie, pourra être alternée manuellement ou par panneaux B15/C18 ou être déviée le temps de l'intervention,
- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit de l'intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue mais soumise aux contraintes du chantier,
- **Le stationnement sera interdit sur le parking devant la mairie durant trois heures sauf pour la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE COUR-CHEVERNY.**

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE COUR-CHEVERNY.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE COUR-CHEVERNY.

Veuzain-sur-Loire, le 09 décembre 2024,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT.

